

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
CONTINENTAL SHELF
(TUNISIA/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA)

ORDER OF 3 JUNE 1980

1980

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL
(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

ORDONNANCE DU 3 JUIN 1980

Official citation:

*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya),
Order of 3 June 1980, I.C.J. Reports 1980, p. 70.*

Mode officiel de citation:

*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne),
ordonnance du 3 juin 1980, C.I.J. Recueil 1980, p. 70.*

Sales number
N° de vente:

453

3 JUNE 1980

ORDER

CASE CONCERNING THE CONTINENTAL SHELF
(TUNISIA/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA)

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL
(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

3 JUIN 1980

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1980

3 juin 1980

1980
3 juin
Rôle général
n° 63

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 46 du Règlement de la Cour,

Vu le compromis conclu le 10 juin 1977 entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, concernant le plateau continental, notifié à la Cour le 1^{er} décembre 1978,

Vu l'ordonnance du 20 février 1979 fixant au 30 mai 1980 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de chaque Partie ;

Considérant que le mémoire de la République tunisienne et le mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne ont été déposés dans le délai susvisé ;

Considérant que l'article 4 du compromis du 10 juin 1977 prévoit (en particulier) que des contre-mémoires seront soumis à la Cour et échangés comme suit : le contre-mémoire de la Tunisie sera soumis dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification du mémoire par la Cour ; le contre-mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne dans un délai de huit mois à compter de la date de réception de la notification du mémoire par la Cour ;

Considérant qu'une copie certifiée du mémoire de chaque Partie a été communiquée à l'agent de l'autre Partie conformément à l'article 43, paragraphes 3 et 4, du Statut de la Cour et à l'article 4 du compromis lors d'une réunion avec le Président de la Cour tenue au palais de la Paix, à La Haye, le 30 mai 1980 ;

Fixe au 1^{er} décembre 1980 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République tunisienne ;

Fixe au 2 février 1981 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République tunisienne et au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Le Président,
(*Signé*) Humphrey WALDOCK.

Le Greffier adjoint,
(*Signé*) PILLEPICH.
